

**ENTENTE HORS CONVENTION INTERVENUE**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR  
LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE (BNG)**

**ET**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

**ET D'AUTRE PART,**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)  
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET  
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**OBJET : Mesures pour les enseignantes et enseignants retraités | Année scolaire  
2024-2025**

## **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** que le Québec est confronté à un phénomène de rareté de main-d'œuvre qui concerne la plupart des secteurs d'activité et des régions;

**CONSIDÉRANT** que les personnes retraitées représentent un important bassin de travailleuses et travailleurs potentiels qui disposent d'une expérience et d'un savoir-faire précieux, et qu'un retour en emploi contribue grandement aux efforts engagés pour répondre aux besoins actuels de main-d'œuvre du secteur de l'éducation;

**CONSIDÉRANT** la volonté du gouvernement à inciter davantage les personnes retraitées, qui le souhaitent, à retourner à l'emploi;

**CONSIDÉRANT** la volonté commune des parties d'atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant par une bonification de la rémunération, pour les enseignantes et enseignants retraités légalement qualifiés, à titre d'incitatif pour la prise en charge de suppléances et de contrats;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente prendra effet à compter du début de l'année scolaire 2024-2025.
3. Les conditions permettant d'obtenir les incitatifs financiers prévus à la présente entente sont les suivantes :
  - a) Être une personne retraitée du réseau de l'éducation, sans égard à la date de la prise de sa retraite et sans égard à sa province ou pays d'exercice au moment de sa prise de retraite;
  - b) Être titulaire d'une autorisation d'enseigner;
  - c) Revenir au travail pour dispenser l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou secondaire ou de l'enseignement à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

### **Dispositions particulières concernant la rémunération des retraités au secteur des jeunes**

4. Pour les enseignantes et enseignants retraités visés, la rémunération inclut tout ce qui en découle (1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe B) de la clause 6-7.03) ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances et s'effectue de la manière suivante :
  - a) Pour la suppléance occasionnelle au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente nationale E1 2023-2028 (« Entente »), mais en substituant au paragraphe A) de la clause 6-7.03 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03;

- b) Pour les contrats à la leçon au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe B) de la clause 6-7.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03.

### **Dispositions particulières concernant la rémunération des retraités pour les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle**

5. En ce qui a trait au secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, le travail effectué par ces enseignantes et enseignants répondant aux critères prévus au paragraphe 3 sera rémunéré de la manière suivante et inclut tout ce qui en découle (paragraphe C) des clauses 11-2.02 et 13-2.02) ainsi que les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances :
  - a) Pour les heures relevant du taux horaire à l'éducation des adultes, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 11-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03;
  - b) Pour les heures relevant du taux horaire en formation professionnelle, la rémunération applicable est calculée comme prévu dans l'Entente, mais en substituant au paragraphe A) de la clause 13-2.02 les taux existants par ceux obtenus à partir du 1/1000 de l'échelon de la personne retraitée dans l'échelle de traitement de la clause 6-5.03.

### **Dispositions particulières concernant la prime de suppléance**

6. À la rémunération prévue aux paragraphes 4 et 5 s'ajoute une prime temporaire de 7,5 % applicable sur la rémunération versée au personnel enseignant retraité effectuant le travail visé, et ce, au cours de l'année scolaire 2024-2025. Cette prime temporaire de 7,5 % s'applique également aux contrats qui ne sont pas couverts par le point 8.
7. La rémunération prévue aux paragraphes 4 et 5 demeurera en vigueur aux conditions définies au paragraphe 3 de la présente entente, et ce, jusqu'au 30 juin 2025.

### **Dispositions particulières concernant la prime de prise en charge d'un contrat**

8. L'employeur verse une prime temporaire de 12,5 % pour les personnes retraitées visées au paragraphe 3 de cette entente acceptant un contrat à temps partiel (E3) ou à temps complet (E2 et E1) d'une durée minimale de 3 mois. Cette prime est applicable sur la rémunération versée au personnel enseignant retraité effectuant les tâches prévues au contrat au cours de l'année scolaire 2024-2025. Cette compensation monétaire est versée sur chaque paie à compter de la prise en charge et pour sa durée. Dans les circonstances prévues au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> alinéa de la clause 5-1.11, lorsque la personne retraitée devient détentrice d'un contrat à temps partiel et qu'elle l'accepte pour une durée minimale de 3 mois, la prime temporaire de 12,5 % est versée à compter du premier jour ayant mené à ce contrat en application de cette clause.

9. Les conditions pour être admissible à cette prime sont les mêmes que celles indiquées au paragraphe 3.

### **Dispositions diverses**

10. L'employeur priorisera les personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner, disponibles et déjà en emploi avant de faire appel à une personne retraitée, et ce, dans le respect de l'Entente nationale et de l'entente locale.
11. Tout coût supplémentaire engendré par l'application de la présente entente devra être financé à même les sommes dédiés à la mesure budgétaire afférente.
12. La présente entente prend fin le 30 juin 2025. Les parties s'engagent à poursuivre les discussions avant son échéance afin d'évaluer la pertinence et la possibilité de maintenir ou non les mesures ou de les modifier, et ce, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.
13. Les parties conviennent que la présente entente vient modifier l'Entente nationale, et sera déposée conformément à l'article 72 du Code du travail du Québec (RLRQ, c. C-27).

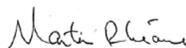
**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Québec, ce 28<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2024.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE  
SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES  
(CPNCF)**

  
M<sup>me</sup> Nancy Thivierge  
Présidente  
CPNCF

**POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS  
DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE  
DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET  
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE  
REPRÉSENTE**

  
M<sup>me</sup> Josée Scalabrini  
Présidente  
Fédération des syndicats de l'enseignement  
FSE-CSQ

  
M. Martin Rhéaume  
Vice-président  
CPNCF

  
M. Luc Gravel  
Vice-président  
Fédération des syndicats de l'enseignement  
FSE-CSQ

**POUR LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION  
GOUVERNEMENTALE (BNG)**

  
M. Simon-Pierre Hamel  
Directeur général  
BNG